

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT**  
**7 rue Gambetta**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 24 juin 2025 de Monsieur Mathias LAUNEY demeurant 6 rue Gambetta à 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant que pour permettre de livrer du matériel ou des matériaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur un emplacement de stationnement au droit du numéro 7 de la rue Gambetta avec un véhicule afin de lui permettre de décharger / charger du matériel ou des matériaux.

**ARTICLE 2** : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- le stationnement sera interdit au droit du numéro 7 de la rue Gambetta, sauf aux véhicules affectés au chantier

Cette autorisation sera valable :

- **Le 3 au 24 juillet de 8h à 17h sauf le mercredi matin, jour de marché hebdomadaire et ce jusqu'à 14 heures.**

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilet en tissu fluorescent ou rétro réfléchissant.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire.

Fait à Beaurepaire, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

